

ARRETE n° **2018/235**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG**

- VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;  
VU les dispositions du Code de la Route ;  
VU l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités Locales ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

Arrête

**ARTICLE 1 : FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2018 :**

En raison du FEU D'ARTIFICE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les rues et places suivantes, **du jeudi 12.07.2018 à 18h au samedi 14.07.2018 à 3h :**

CHEMIN D'IMLING :

- stationnement strictement interdit des deux côtés

PARKINGS LE LONG (après l'accès de la Piscine), ET EN FACE DE LA PISCINE :

- stationnement interdit

RUE DE L'ETANG :

- circulation interdite

RUE DES TERRASSES :

- Stationnement interdit côté CENTRE DE SECOURS

PROMENADE AUTOUR DE L'ETANG :

- toute circulation, y compris piétonne, interdite entre « l'accès Unicolait » et « l'accès Moulin Rouge », **du jeudi 12.07.2018 à 18h au samedi 14.07.2018 à 3h.**

## ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.  
Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes selon le schéma du **SETRA**.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvé le 6.11.1992.

## ARTICLE 3 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

## ARTICLE 4 :

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site est **obligatoire**.

## ARTICLE 5 :

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pourraient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Techniques de la ville.

## ARTICLE 6 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

## ARTICLE 7 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

## ARTICLE 8 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Sarrebourg, le 25 juin 2018**

**Le Député-Maire :**



**Alain MARTY**